

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES :
LEGISLATION ET ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

| |
|---|
| <p>CODE : 981014U36D2 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p> |
|---|

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2007,
sur avis conforme de la Commission de concertation

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : LEGISLATION ET ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant de l'enseignement et des milieux socioéconomiques.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'apprenant :

- ◆ d'agir en tenant compte de ses droits et devoirs dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- ◆ d'appréhender l'organisation du système scolaire de la Communauté française de Belgique ;
- ◆ de cerner la place qu'occupe l'enseignant, ses rôles, les limites de sa fonction au sein de la communauté éducative ;
- ◆ de prendre conscience de la responsabilité que l'enseignant assume dans le parcours scolaire des étudiants ;
- ◆ de préciser les tâches pédagogiques et administratives liées à la fonction d'enseignant ;
- ◆ d'utiliser des sources disponibles relatives à la législation scolaire ;
- ◆ d'appliquer la législation organisant la neutralité inhérente aux enseignements organisés ou officiel subventionné par la Communauté française.

2. CAPACITÉS PRÉALABLES REQUISES

La réglementation en vigueur impose aux apprenants de détenir un des titres suivants :

- ◆ Soit l'attestation de réussite de l'unité de formation 9810 11 U36 D2 « Certificat d'aptitudes pédagogiques : expression orale et écrite en français » classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court ;
- ◆ Soit l'attestation de réussite de l'unité de formation 9810 11U36 D1 « Certificat d'aptitudes pédagogiques : formation générale orientée vers l'enseignement – niveau 1 (UF1) » classée dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court ;

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du troisième degré de plein exercice ou une section technique ou professionnelle de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale ;
- ◆ Soit le CESS –enseignement général ou assimilé pour les candidats inscrits dans l'orientation « surveillant-éducateur » ;
- ◆ Soit être titulaire d'un titre de l'enseignement supérieur.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

| 3.1. Dénomination des cours | Classement des cours | Code U | Nombre de périodes |
|---|----------------------|--------|--------------------|
| Législation et organisation de l'enseignement | CT | B | 30 |
| Neutralité | CT | B | 24 |
| 3.2. Part d'autonomie | | P | 6 |
| Total des périodes | | | 60 |

4. PROGRAMME

4.1. Législation et organisation de l'enseignement

L'étudiant sera capable, dans le respect des règles d'usage de la langue française :

- ◆ de situer l'enseignement et la formation dans le cadre institutionnel ;
- ◆ de décrire l'organisation scolaire en Communauté française de Belgique en se référant à quelques textes de base tels que le Pacte scolaire, le Décret Missions, le Décret organisant l'enseignement de promotion sociale,... ;
- ◆ de déterminer sa place au sein de la communauté éducative (élèves, étudiants, parents, pouvoir organisateur, personnel directeur et enseignant, personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et ouvrier,...) ;
- ◆ de remplir les tâches pédagogiques et administratives liées à sa fonction d'enseignant, dans le respect des dispositions légales (programme, règlement général des études, ...) ;
- ◆ de mesurer l'impact des décisions prises dans le cadre de la sanction des études (conseil de classe, conseil des études, procédure de recours, procédure disciplinaire, ...) ;
- ◆ d'être le relais d'autres partenaires dans le respect des lois sur la protection de la jeunesse, des droits de l'enfant, ... ;
- ◆ de retrouver les informations relatives à la législation et à la réglementation en vigueur (lois, décrets, arrêtés, circulaires,...) : le statut des membres du personnel enseignant selon les réseaux, la loi sur l'obligation scolaire, la sanction des études, ... ;
- ◆ de se situer par rapport aux caractéristiques de la carrière professionnelle de l'enseignant, par exemple :
 - ◆ les titres et fonctions ;
 - ◆ les fonctions de recrutement, de promotion et de sélection (le classement des temporaires, le licenciement, l'engagement à titre définitif, ...) ;
 - ◆ les traitements et les prestations sociales (les plages horaires, les barèmes, les types de congés, ...) ;
 - ◆ la formation en cours de carrière ;
 - ◆ les référentiels, les programmes de formation, les dossiers pédagogiques, la CCPQ¹, ... ;
 - ◆ ...

¹ Commission communautaire des profils et des qualifications

- ◆ d'appréhender certains aspects de la gestion d'un établissement scolaire qui concernent directement l'enseignant (normes d'encadrement, de maintien, dotation, ...).

4. 2. Neutralité²

Au départ notamment des grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne, l'étudiant sera capable :

- ◆ de comparer et de distinguer les décrets des 31 mars 1994 et 17 décembre 2003 relatifs à la neutralité dans les enseignements organisés et officiels subventionnés par la Communauté française ;
- ◆ de définir et d'expliquer les notions telles que neutralité active, citoyenneté, privé versus public, laïcité, tolérance, ... ;
- ◆ d'expliciter ce qui, dans les textes fondateurs belges et européens, établit les fondements de la neutralité et donc de la séparation des églises et de l'Etat ;
- ◆ d'appliquer les méthodologies issues de la critique historique et événementielle à l'analyse de phénomènes tels que l'intégrisme, le révisionnisme, le négationnisme, les sectes ;
- ◆ d'analyser des situations qui mettent en jeu la neutralité de l'enseignement ;
- ◆ d'énumérer, de décrire et de comparer les religions pratiquées en Europe et leur influence sur la vie quotidienne (fêtes, traditions, racines, ...).

5. CAPACITÉS TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, *au départ de situations concrètes liées à l'organisation de la vie scolaire et de textes législatifs mis à disposition et dans le respect des règles d'usage de la langue française*, l'étudiant sera capable de proposer et de justifier une démarche ou un choix en référence à la législation et à la réglementation qui y correspond.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la cohérence dans l'approche de l'ensemble des dispositions légales,
- ◆ la richesse de l'argumentation,
- ◆ la qualité de la terminologie.

6. CHARGÉ DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

7. CONSTITUTION DES GROUPES ET REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

² Conformément au Décret Neutralité, l'établissement doit délivrer une attestation de fréquentation pour le cours de neutralité.